

MODIFICATIONS MINEURES DES RÈGLEMENTS DE CYCLES SUPÉRIEURS (28, 30, 31 ET 32)

R : 04-CDR-240311

Benoit Doyon-Gosselin, appuyé de Pier Jr. Morin, propose :

« Que le CDR recommande au Sénat académique les modifications aux règlements des cycles supérieurs 28, 30, 31 et 32 ».

Vote unanime

Proposition au Sénat académique

« Que le Sénat académique accepte les modifications aux règlements des cycles supérieurs 28, 30, 31 et 32 ».



Vice-rectorat adjoint à l'enseignement et aux affaires professorales

Destinataires : Membres du Sénat académique

Auteure : Elizabeth Dawes, présidente du Comité des règlements (CDR)

Date : Le 26 mars 2024

Objet : **MODIFICATIONS MINEURES DES RÈGLEMENTS DE CYCLES SUPÉRIEURS (28, 30, 31 ET 32)**

Pour les règlements 28.12 à 28.14, on abroge la mention du 2^e cycle puisque ces règlements devraient s'appliquer au 3^e cycle également.

Aux règlements 30.1, 30.3 et 30.5, on retire les règlements désuets et apporte des améliorations aux textes.

Au règlement 30.6, on aligne le règlement avec la pratique (inscription en ligne).

Aux règlements 31.2.3 et 32.3.1, on ajoute le rapport d'avancement annuel aux éléments pris en considération dans la préparation des rendements de fin de session.

Les personnes étudiantes doivent remplir un rapport d'avancement annuel, mais rien ne se trouve dans les règlements à ce sujet. Ces rapports peuvent servir à décider de l'exclusion d'une personne étudiante de son programme.

PROPOSITION DE MODIFICATION DE RÈGLEMENTS UNIVERSITAIRES DE CYCLES SUPÉRIEURS

Règlement actuel	Modifications	Règlement proposé
28.12 Sanctions (2e cycle)	28.12 Sanctions (2e cycle)	28.12 Sanctions
28.13 Reprise d'un cours non réussi (2e cycle)	28.13 Reprise d'un cours non réussi (2e cycle)	28.13 Reprise d'un cours non réussi
28.14 Reprise d'un cours réussi (2e cycle)	28.14 Reprise d'un cours réussi (2e cycle)	28.14 Reprise d'un cours réussi
30.1 Le diplôme est décerné à la personne étudiante qui a obtenu avec succès, ou par équivalence, les crédits établis pour son programme et une moyenne cumulative finale égale ou supérieure à 2,70. L'ancien règlement exigeant 2,50 de moyenne demeure en vigueur pour les personnes étudiantes qui ont commencé leur programme avant le 1er mai 2000.	30.1 Le diplôme est décerné à la personne étudiante qui a obtenu avec succès, ou par équivalence, les crédits établis pour son programme et une moyenne cumulative finale égale ou supérieure à 2,70. L'ancien règlement exigeant 2,50 de moyenne demeure en vigueur pour les personnes étudiantes qui ont commencé leur programme avant le 1er mai 2000.	30.1 Le diplôme est décerné à la personne étudiante qui a obtenu avec succès, ou par équivalence, les crédits établis pour son programme et une moyenne cumulative finale égale ou supérieure à 2,70.
30.3 Premier diplôme de maîtrise (2e cycle) Pour obtenir un premier diplôme de maîtrise de l'Université, les crédits requis doivent avoir été obtenus. La moitié au moins de ces crédits de cours doivent être de l'Université de Moncton, sauf exception approuvée par la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche. Dans les programmes exigeant une thèse ou un mémoire, les crédits de thèse ou de mémoire doivent provenir de l'Université de Moncton.	30.3 Premier diplôme de maîtrise (2e cycle) Pour obtenir un premier diplôme de maîtrise de l'Université, les la moitié des crédits requis doivent avoir été obtenus. La moitié au moins de ces crédits de cours doivent être de à l'Université de Moncton, sauf exception approuvée par le vice-rectorat la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche. Dans les programmes exigeant une thèse ou un mémoire, les crédits de thèse ou de mémoire doivent provenir de l'Université de Moncton.	30.3 Premier diplôme de maîtrise Pour obtenir un premier diplôme de maîtrise, la moitié des crédits requis doivent avoir été obtenus à l'Université de Moncton, sauf exception approuvée par le vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche. Dans les programmes exigeant une thèse ou un mémoire, les crédits de thèse ou de mémoire doivent provenir de l'Université de Moncton.
30.5 Remise du diplôme L'Université décerne ses diplômes trois fois l'an : en octobre, en février et en mai,	30.5 Remise du diplôme L'Université décerne ses diplômes trois fois l'an : en octobre, en février et en	30.5 Remise du diplôme L'Université décerne ses diplômes trois fois l'an : en

et tient une collation des diplômes deux fois l'an.	mai., et tient une collation des diplômes deux fois l'an.	octobre, en février et en mai.
30.6 Inscription au diplôme Les personnes étudiantes qui prévoient satisfaire aux exigences d'un programme doivent remplir le formulaire de demande de diplôme pour que leur candidature à l'obtention d'un diplôme soit soumise au Sénat académique. Un formulaire à cet effet est disponible sur le site Internet de l'Université, dans les secrétariats des facultés, écoles ou départements ainsi qu'au Registrariat dans chaque campus. Le formulaire doit être acheminé au Registrariat de son campus d'inscription au plus tard : le 15 mars pour l'émission des diplômes de mai; le 15 septembre pour l'émission des diplômes d'octobre; et le 15 janvier pour l'émission des diplômes de février. L'Université se réserve le droit de repousser à une prochaine émission de diplôme, l'étude d'une candidature reçue après ces dates.	30.6 Inscription au diplôme Les personnes étudiantes qui prévoient satisfaire aux exigences d'un programme doivent s'inscrire en ligne remplir le formulaire de demande de diplôme pour que leur candidature à l'obtention d'un diplôme soit soumise au Sénat académique. Un formulaire à cet effet est disponible sur le site Internet de l'Université, dans les secrétariats des facultés, écoles ou départements ainsi qu'au Registrariat dans chaque campus. Le formulaire doit être acheminé au Registrariat de son campus d'inscription Cette inscription doit se faire au plus tard : le 15 mars pour l'émission des diplômes de mai; le 15 septembre pour l'émission des diplômes d'octobre; et le 15 janvier pour l'émission des diplômes de février. L'Université se réserve le droit de repousser à une prochaine émission de diplôme, l'étude d'une candidature reçue après ces dates.	30.6 Inscription au diplôme Les personnes étudiantes qui prévoient satisfaire aux exigences d'un programme doivent s'inscrire en ligne pour que leur candidature à l'obtention d'un diplôme soit soumise au Sénat académique. Cette inscription doit se faire au plus tard le 15 mars pour l'émission des diplômes de mai; le 15 septembre pour l'émission des diplômes d'octobre; et le 15 janvier pour l'émission des diplômes de février. L'Université se réserve le droit de repousser à une prochaine émission de diplôme, l'étude d'une candidature reçue après ces dates.
31.2 Obligation d'inscription à la thèse ou au mémoire (2e cycle)	31.2 Obligation d'inscription à la thèse ou au mémoire (2e cycle) 31.2.3 Chaque année, au plus tard le 31 mai, la personne étudiante doit fournir un rapport d'avancement annuel. Ce rapport fait partie des éléments pour évaluer la progression et le rendement de la personne étudiante.	31.2 Obligation d'inscription à la thèse ou au mémoire (2e cycle) 31.2.3 Chaque année, au plus tard le 31 mai, la personne étudiante doit fournir un rapport d'avancement annuel. Ce rapport fait partie des éléments pour évaluer la progression et le rendement de la personne étudiante.

32.3 Obligation d'inscription à la thèse (3e cycle)	32.3 Obligation d'inscription à la thèse (3e cycle) 32.3.1 Chaque année, au plus tard le 31 mai, la personne étudiante doit fournir un rapport d'avancement annuel. Ce rapport fait partie des éléments pour évaluer la progression et le rendement de la personne étudiante.	32.3 Obligation d'inscription à la thèse (3e cycle) 32.3.1 Chaque année, au plus tard le 31 mai, la personne étudiante doit fournir un rapport d'avancement annuel. Ce rapport fait partie des éléments pour évaluer la progression et le rendement de la personne étudiante.
------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Motivation :

- 28.12 à 28.14 : Ces règlements devraient s'appliquer au 3^e cycle également.
- 30.1, 30.3 et 30.5 : règlements désuets et améliorations des textes.
- 30.6 : aligner le règlement avec la pratique.
- 31.2.3 et 32.3.1 : depuis plusieurs années, les personnes étudiantes doivent remplir un rapport d'avancement annuel, mais rien n'existe à ce sujet dans les règlements. De plus, ces rapports peuvent être utilisés pour décider si on doit exclure une personne d'un programme.